



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2022-03022

PUBLIÉ LE 18 MARS 2022

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2022-03-17-00001 - 2022-03-18-AP autorisation de pénétrer sondages
archéo ZAC les Dolbeaux - Semblançay (3 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-03-17-00001

2022-03-18-AP autorisation de pénétrer sondages
archéo ZAC les Dolbeaux - Semblançay

Arrêté n° SAIPP/BE/22-11
portant autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé et d'occuper temporairement ces terrains en vue de réaliser des études et des travaux comprenant la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable au projet de création de la ZAC « Les Dolbeaux » sur la commune de Semblançay

La préfète du département d'Indre-et-Loire

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 22/0075 du 11 février 2022 de la préfète de région Centre-Val de Loire portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « ZAC des Dolbeaux ».

Vu l'arrêté n° 22/0187 du 2 mars 2022 de la préfète de région Centre-Val de Loire portant attribution de la réalisation d'un diagnostic à un opérateur d'archéologie préventive ;

Vu la délibération du conseil municipal de Semblançay du 18 février 2019 désignant VAL TOURAINE HABITAT comme opérateur de la concession d'aménagement pour la création de la ZAC « Les Dolbeaux » ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de Semblançay et le directeur général de VAL TOURAINE HABITAT en date du 15 décembre 2021 en vue d'obtenir, pour les agents dûment mandatés par l'aménageur-concessionnaire, l'autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé et d'occuper temporairement ces terrains en vue de réaliser des études et des travaux comprenant la réalisation de fouilles archéologiques préventives relatives au projet de création de la ZAC « Les Dolbeaux » sur la commune de Semblançay ;

Vu le plan annexé à l'arrêté n° 22/0075 du 11 février 2022 de la préfète de région Centre-Val de Loire portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Considérant la nécessité pour l'aménageur-concessionnaire VAL TOURAINE HABITAT de procéder à un diagnostic archéologique préventif préalablement à la réalisation du projet de création de la ZAC « Les Dolbeaux » ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'autoriser les agents de VAL TOURAINE HABITAT ou de son mandataire à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées désignées sur le plan parcellaire ci-annexé ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : autorisation de pénétrer et parcelles concernées

Les agents de VAL TOURAINE HABITAT ou de son mandataire, sont autorisés à pénétrer sur des parcelles de terrain privé et d'occuper temporairement ces terrains, en vue de réaliser des études et des travaux préalables comprenant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventive relatif au projet de création de la ZAC « Les Dolbeaux » sur la commune de Semblançay.

Cette autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est limitée aux parcelles situées sur la commune de Semblançay et délimitées par le tracé de couleur rouge sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, à l'exception des maisons d'habitation.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de douze mois maximum à compter de cette même date.

Article 3 : présentation de l'arrêté sur réquisition

Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 4 : notification aux propriétaires

L'introduction des agents visés à l'article premier ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété, par les soins de VAL TOURAINE HABITAT et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en la mairie. À l'expiration de ce délai, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 5 : constat d'état des lieux

Le maître d'ouvrage ou son assistant foncier qu'il aura désigné convoquera chaque propriétaire foncier pour établir contradictoirement le constat d'état des lieux.

Ce document devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées dans la mairie concernée et à être remises aux parties intéressées.

L'occupation temporaire des terrains pourra débuter dès la signature du constat d'état des lieux initial proposé à la signature du propriétaire ou de son représentant.

En cas de refus ou de désaccord sur le constat d'état des lieux, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire devra saisir le tribunal administratif compétent qui désignera un expert chargé de réaliser ledit constat d'état des lieux. L'occupation temporaire des terrains pourra alors commencer dès que l'expert aura déposé son rapport au tribunal administratif sans possibilité d'opposition de qui que ce soit.

Article 6 : indemnisation des propriétaires

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 8 : publication et affichage

Cet arrêté est notifié au maire de la commune de Semblançay et à l'aménageur-concessionnaire.

Le maire de la commune de Semblançay procédera immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public au moins dix jours avant le commencement des opérations édictées à l'article 1^{er}, et pendant toute leur durée.

Il adressera au préfet du département d'Indre-et-Loire (SAIPP/BE) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le département (<https://www.indre-et-loire.gouv.fr>).

Article 9 : délai et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (SAIPP/BE) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet dédié (<https://www.telerecours.fr>).

Article 10 : exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le sous-préfet de Chinon, Monsieur le maire de la commune de Semblançay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et Monsieur le directeur général de VAL TOURAINE HABITAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 17 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

[signé]

Nadia SEGHIER